

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

**N° 138/24**

Le Maire de la ville de THOIRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-1, R413 et R413-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'article R78-6 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 notamment l'article R644-2-1 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin de ne pas compromettre la sécurité publique pendant les travaux **AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE CREATION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, EN EAUX USEES ET EN EAUX PLUVIALES**, sur la **D89**, rue des Tamaris, à Thoiry-01710.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules sera alternée et régulée par feux ou par panneaux et la vitesse sera limitée à 30km/h, sur la **D89**, rue des Tamaris à Thoiry - 01710,

**DU 13 MAI 2024 AU 31 MAI 2024**

**Article 2 :**

L'entreprise **RAMPA TP SAVOIE**, domiciliée **156, ALLEE DES CHARBONNIERS ZONE DE MALCHAMPS 74160 FEIGERES**, devra, sous la responsabilité du Chef de chantier, assurer la sécurité de ce chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

**Article 6 :**

- Madame la Directrice des Services Techniques  
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- au responsable de l'entreprise **RAMPA TP SAVOIE**.

**Article 8 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 23 avril 2024,

**Muriel BENIER**

Maire

